

La communication directe dans un lieu public (sonorisation du local, par quelque source que ce soit) pour des écoutes collectives ou par l'intermédiaire de casques individuels ouvre droit à rémunération au profit des artistes interprètes et producteurs. Le prêteur devra signer une convention avec la SACEM et acquitter une rémunération forfaitaire afférente à la SACEM. Le Département sera destinataire d'une copie de cette convention.

ARTICLE 3 : Durée

La présente convention de prêt d'outils d'animation et d'expositions est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature du Président du Conseil départemental ou de son représentant.

En cas de nécessités, des avenants peuvent être signés.

ARTICLE 4 : Assurance

A compter de l'enlèvement du matériel et jusqu'à sa restitution, le preneur est responsable de l'ensemble des dommages pouvant être occasionnés aux outils d'animation et expositions.

Le preneur s'engage à souscrire à une police d'assurance, couvrant notamment les risques de perte, vol ou détérioration des outils empruntés. Il s'engage à fournir une attestation correspondant à cette police sur simple demande de la médiathèque départementale de l'Essonne.

ARTICLE 5 : Transport

Les outils d'animation/expositions devront être enlevés à l'adresse suivante :

Médiathèque départementale de l'Essonne – 4 avenue de la Liberté – 91000 EVRY-COURCOURONNES

A l'expiration des périodes de prêt fixées lors des réservations, les outils d'animation/expositions devront être retournés à l'adresse suivante :

Médiathèque départementale de l'Essonne – 4 avenue de la Liberté – 91000 EVRY-COURCOURONNES

Les frais de transport aller et retour sont à la charge du preneur, qui a le choix du transporteur. Une personne dûment habilitée, désignée par le preneur, devra accompagner les éléments de l'outil d'animation/expositions dans leur déplacement. Un bordereau de prise en charge mentionnera l'état des documents à réception de l'outil d'animation/exposition. Il devra être signé par le preneur ou la personne désignée par celui-ci et la médiathèque départementale.

ARTICLE 6 : Sécurité et entretien

Le preneur prendra toutes les précautions nécessaires afin que les documents et les outils d'animation/expositions soient transportés dans les meilleures conditions de soin et de sécurité. Il se portera garant des conditions de sécurité et de surveillance exigées pour la présentation des objets et leur protection contre le vol et l'incendie notamment.

ARTICLE 7 : Pertes et détériorations

Le preneur informera immédiatement la Médiathèque départementale de l'Essonne de toute disparition ou dégradation des outils (pendant le transport, la présentation, le montage ou le démontage). Le preneur s'engage en outre à prendre en charge les frais correspondant à la dégradation, ou la perte qui serait constatée lors du retour du matériel.

En cas de perte, de vol ou de dégradation de tout ou partie des éléments de l'outil d'animation/exposition, le preneur versera à titre de compensation une indemnité proportionnelle à la valeur de l'outil d'animation / exposition indiquée sur le portail de la Médiathèque départementale de l'Essonne.

ARTICLE 8 : Photographies et reproductions

Sauf autorisation expresse de la médiathèque départementale, toute reproduction des documents lui appartenant et présentés dans l'outil d'animation/exposition, est strictement interdite, à l'exception des insertions dans la presse.

ARTICLE 9 : Mentions

Le preneur s'engage à mentionner sur tout support de communication ou d'information réalisé à l'occasion de la présentation de l'outil d'animation/exposition : « **Outil d'animation/exposition prêté par la Médiathèque départementale de l'Essonne** ».

ARTICLE 10 : Résiliation

La Médiathèque départementale de l'Essonne aura la faculté de résilier le contrat de plein droit et sans préavis en cas de non-respect de tout ou partie des clauses de cette convention et pourra, en conséquence, reprendre immédiatement, aux frais du preneur, l'ensemble des éléments de l'outil d'animation/exposition prêté.

ARTICLE 11 : Contentieux

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Evry-Courcouronnes, le

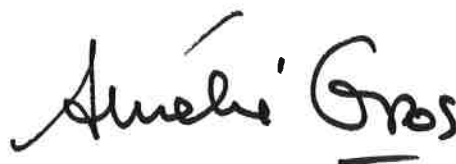
Pour le preneur,

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

La Vice-Présidente en charge de la Culture, du tourisme et de l'action extérieure,



Aurélie Gros